



# **LA GESTION DES DECHETS AU BOURGET**

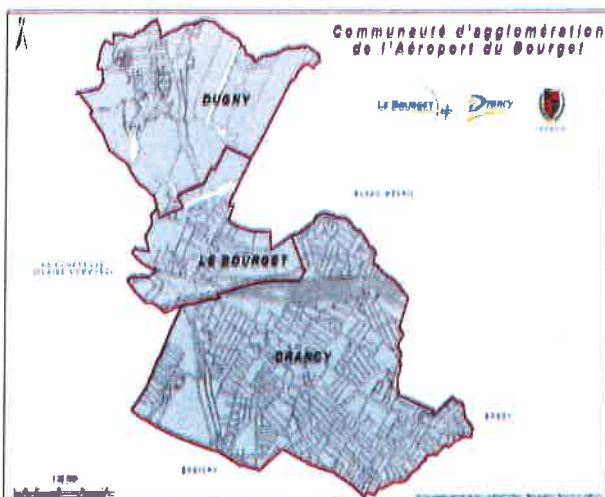
<b><u>INTRODUCTION</u></b> .....	p2
<b>CHAPITRE I ) DEFINITIONS GENERALES</b> .....	p3
<b><u>A. Les déchets ménagers</u></b> .....	p3
<b><u>B. Les déchets assimilés aux ordures ménagères</u></b> .....	p5
<b>CHAPITRE II ) METHODES DE COLLECTE</b> .....	p6
<b><u>A. Collecte en porte à porte</u></b> .....	p6
<b><u>B. Collecte en points d'apport volontaire pris en charge par le service public</u></b> .....	p7
<b><u>C. Collecte sur rendez-vous</u></b> .....	p9
<b>CHAPITRE III ) CONTENANTS ET BACS DE COLLECTE</b> .....	p9
<b><u>A. Attribution et utilisation des bacs pour la collecte en porte à porte</u></b> .....	p9
<b>CHAPITRE IV ) DECHETTERIE</b> .....	p11
<b><u>A. Apport en déchetterie</u></b> .....	p11
<b><u>B. Autres déchets, autres solutions</u></b> .....	p12

---

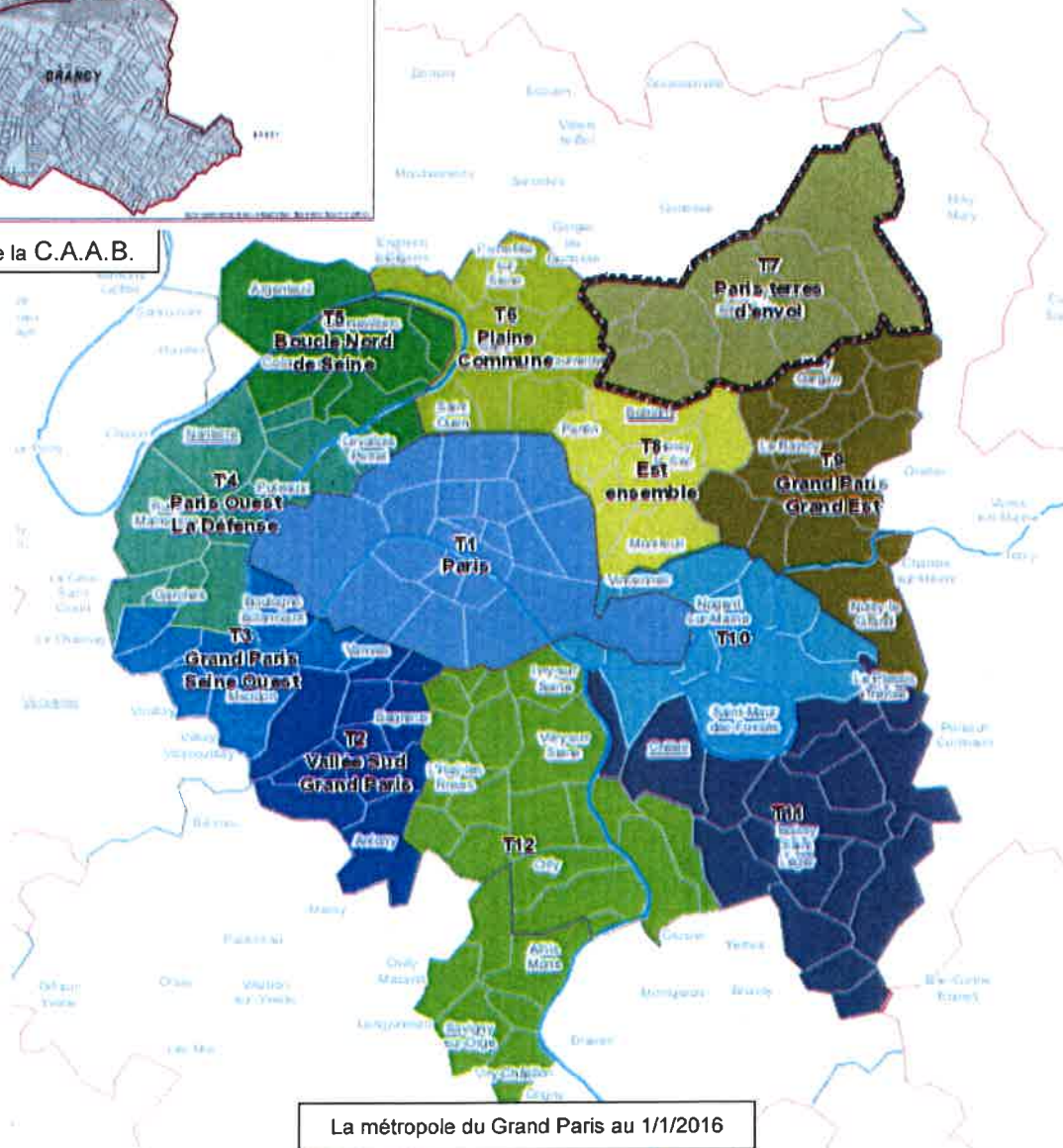
## INTRODUCTION

Jusqu'en décembre 2015, La Communauté d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget (CAAB) exerçait en lieu et place de ses communes membres (Dugny, Drancy et le Bourget) la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, ce depuis juillet 2010.

A compter du 1er janvier 2016, cette compétence est transférée au territoire PARIS - TERRE D'ENVOL regroupant huit communes (Aulnay sous Bois, Drancy, Dugny, Le Blanc Mesnil, Le Bourget, Sevran, Tremblay en France et Villepinte), ceci consécutivement à la création de la Métropole du Grand Paris. Ce nouvel EPCI s'étend sur 7 830 Ha et regroupe 346 268 habitants (source INSEE 2012).



Limites territoriales de la C.A.A.B.



# CHAPITRE I ) DEFINITIONS GENERALES

## A. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets produits par les ménages sur le lieu d'habitation et dont l'élimination relève obligatoirement de la compétence de la collectivité.

### A-1 Les ordures ménagères

Sont considérées comme ordures ménagères tous les déchets qui proviennent de l'activité domestique des ménages, c'est-à-dire : les déchets provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations, chiffons, balayures et résidus divers. Ce sont des déchets qui ne créent pas de risques pour les personnes ni pour l'environnement.

### A-2 Les emballages recyclables

Les emballages recyclables sont constitués des :

- **Bouteilles et flacons en plastique**, transparents ou opaques, avec leurs bouchons, correctement vidés de leurs contenus, les principaux produits sont :
  - Bouteilles d'eau, soda, jus de fruit, lait, yaourt à boire, vin (cubitainer)
  - Bouteilles ayant contenu des corps gras : vinaigrette, huile, ketchup
  - Bouteilles de produits ménagers : lessive, adoucissant, produit vaisselle, javel, lave-vitres...
- **Briques alimentaires** correctement vidées de leur contenu.
  - Jus de fruit, lait, soupe, compote...
- **Déchets d'emballages en acier ou en aluminium** correctement vidés de leur contenu.
  - Boîtes de conserves,
  - Canettes de boissons (bières, sodas),
  - Barquettes en aluminium (plats cuisinés),
  - Aérosols ménagers non toxiques (désodorisant, déodorant...),
  - Bidons de sirop.
- **Papiers, journaux, magazines** :
  - Prospectus, revues, papiers de bureau, annuaires, catalogues.
- **Cartonnettes d'emballages et les cartons**.
  - Boîtes de céréales, pâtes, riz, gâteaux, boîtes d'œufs en carton,
  - Cartonnettes
  - Cartons d'emballage pliés, découpés lorsqu'ils sont trop volumineux.

En sont exclus :

- Tout emballage en polystyrène
- Le papier aluminium
- Tous les autres matériaux ferreux et non ferreux (casseroles, cintres métalliques...)
- Les papiers alimentaires et d'hygiène (couches culotte, papier gras, mouchoirs, essuies tout...)
- Les cartons souillés (pizza, kebab ...)

### A-3 Les emballages en verre

Les emballages en verres sont constitués de :

- Bouteilles (vin, jus de fruit, huile...)
- Bocal et pots ménagers (confiture, yaourt, cornichons...)

Ils doivent être débarrassés de leur contenu, sans bouchon, couvercle ou capsule.

En sont exclus :

- La vaisselle, la faïence, la porcelaine, la terre cuite, la céramique (assiette, tasse, verre à boire, carreaux...)
- Les ampoules électriques et tubes fluorescents.

#### **A-4 Les textiles**

Les déchets textiles sont des déchets non souillés issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

#### **A-5 Les déchets verts**

Il s'agit des déchets ménagers issus de l'entretien normal des cours et des jardins. Ils sont constitués de :

- Tonte de pelouse
- Taille de haies
- Feuilles mortes
- Déchets floraux
- Résidus d'élagages

En sont exclus :

- Les branches et tronc supérieur à un diamètre de plus de 5cm, même débités
- Les souches d'arbres
- Les pots en terre cuites et plastique
- La terre, les pierres

#### **A-6 Les encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Sont considérés comme encombrants :

- Les meubles divers usagés, canapés, matelas
- Les ferrailles : vélos, sommiers, tuyauteries, objets en métal
- Le bois (planches, portes, fenêtres, charpente)
- Les plastiques (tuyaux, fenêtre PVC)

En sont exclus :

- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ou DEEE
- Les pneumatiques
- Les déchets inertes (gravats...)
- Les déchets dangereux des ménages (pots de peinture, bouteilles de gaz...)

##### **i. Les déchets inertes**

Les déchets inertes sont constitués de déchets de démolition issus exclusivement du bricolage familial. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact.

Sont considérés comme déchets inertes :

- Les déblais
- Les gravats
- Les décombres

#### **A-7 Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)**

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire, tous les équipements avec prise électrique, pile ou accumulateur (rechargeable). Ils deviennent des déchets (DEEE) lorsqu'ils sont voués à l'abandon par leurs détenteurs.



On distingue cinq catégories de DEEE :

- Le gros électroménager « froid » : congélateur, réfrigérateur...
- Le gros électroménager « hors froid » : four, lave-vaisselle, lave-linge...
- Les ordinateurs, les télévisions, les caméscopes, les magnétoscopes/lecteurs DVD, les chaînes Hifi
- Les Petits Appareils Ménagers (PAM) : fers à repasser, cafetières, robots ménagers, consoles de jeux, téléphones, outils.
- Les lampes : tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes sauf les ampoules à filaments.

Cette liste peut évoluer notamment en fonction des évolutions réglementaires ou technologiques.

### **A-8 Les Déchets Dangereux des Ménages (DDM)**

Il s'agit des déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par les collectes usuelles des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, combustibles facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement.

Sont considérés comme déchets dangereux des ménages :

- Acides et bases,
- Bombes aérosols non vidées,
- Extincteurs,
- Peintures, vernis, teintures,
- Lampes halogènes et néons,
- Mastic, colles et résines
- Thermomètre au mercure
- Produits phytosanitaires, biocides, produits de traitements, du bois et des métaux
- Diluants, détergents, détachants et solvants
- Emballages souillés, graisse, huiles végétales, huiles moteurs, hydrocarbure
- Piles, batteries

### **A-9 Les déchets ménagers non collectés par le service public d'élimination des déchets**

- Les médicaments utilisés/périmés
- Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : matériel coupant, piquant, tranchant, déchets mous : compresses, pansements...
- Les bouteilles de gaz : les bouteilles de gaz sont des cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.
- Les cadavres d'animaux
- Les véhicules et motos hors d'usage

## **B. Les déchets assimilés aux ordures ménagères**

Les déchets assimilés sont les déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

En sont exclus :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux professionnels
- Les DASRI des activités médicales
- Les déchets contaminés provenant d'hôpitaux, cliniques, maisons de retraite
- Les déchets issus des abattoirs ou boucheries
- Les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, pouvoir corrosif, caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères.



accessibles aux véhicules de collecte. Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement, en toute sécurité :

- **En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique**, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte peut faire appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte devra être effectuée à bras d'homme.
- **En cas de travaux bloquant l'accès des véhicules de collecte**, le déplacement des bacs sera effectué par l'entreprise chargée des travaux vers un lieu accessible déterminé par les parties concernées.
- **Concernant les obstacles le long des voies de circulation**, les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation d'entretenir l'ensemble de leur biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

## **B. Collecte en points d'apport volontaire pris en charge par le service public**

Les seuls déchets collectés en points d'apport volontaire sont :

- Le verre
- Les encombrants

### **B-1 Le verre**

Pour rappel, les déchets de verre autorisés sont constitués des bouteilles, pots et bocaux en verre sans leurs couvercles ou bouchons.

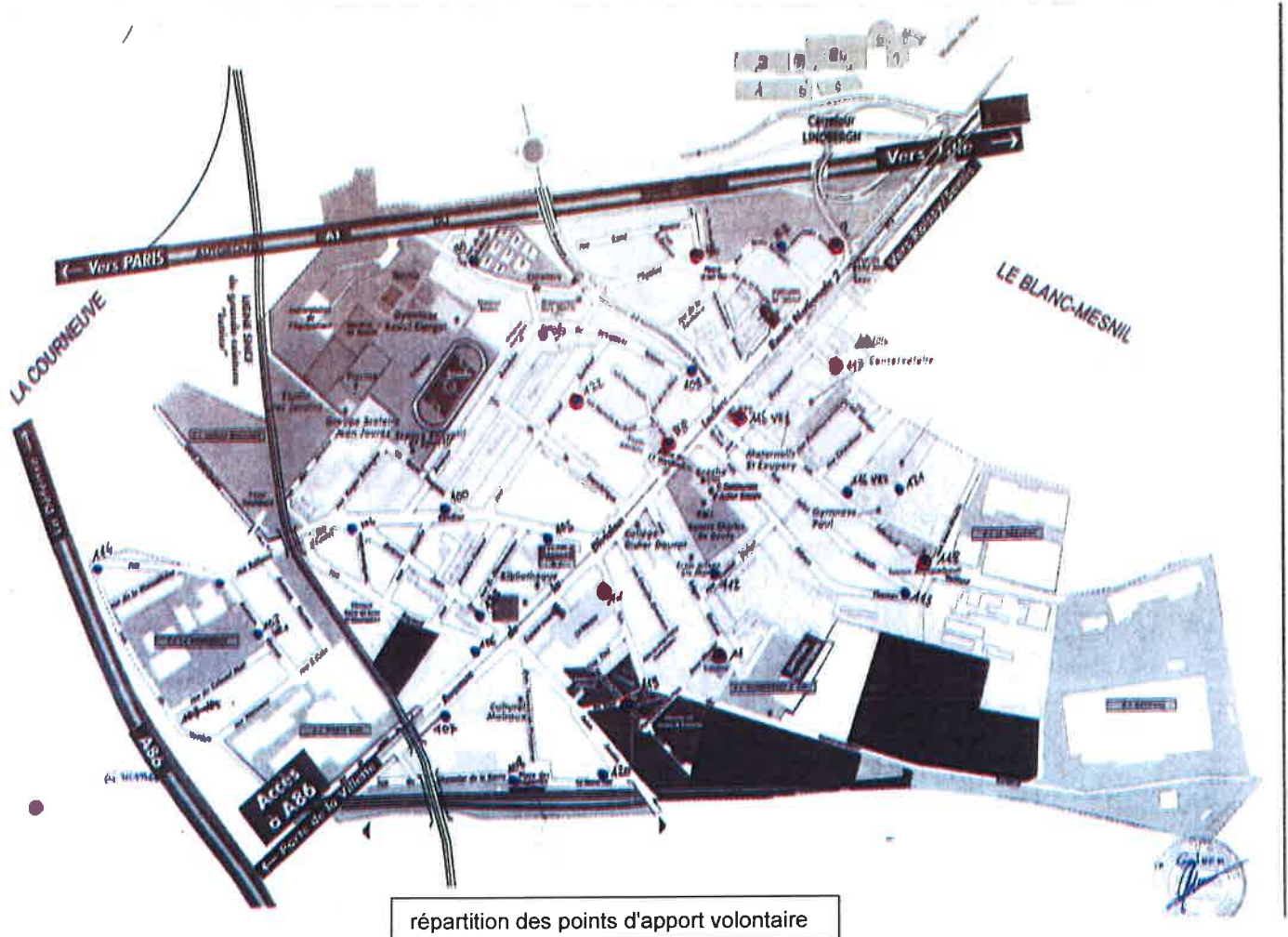
En sont exclus : *les ampoules et tubes fluorescents, le verre de vaisselle, les vitres, les miroirs, les pare-brises...*

Le territoire du Bourget dispose de 30 points d'apport volontaire répartis de façon homogène et en rapport avec les différentes densités de population. On distingue aujourd'hui les colonnes enterrées des colonnes aériennes. Depuis 2012, la ville s'est engagée dans une dynamique d'enfouissement des points d'apport volontaire. Les colonnes enterrées ont l'avantage de réduire les nuisances sonores pour les riverains, de mieux s'intégrer dans l'espace public et d'être accessibles à tous (enfants, PMR,...).

*A ce jour, 1/3 des points de collecte ont été enterrés et cette dynamique continue puisque l'objectif affiché et d'avoir fin 2016, les 2/3 du parc enterrés.*







## **B-2 encombrants**

Nous entendons par la collecte des encombrants en point d'apport volontaire, les déchets encombrants des ménages qui vivent dans certains grands ensembles collectifs disposant d'un local encombrant approprié.

Dans ce cas, la collecte intervient sur appel du référent de la résidence au service ALLO ENCOMBRANTS (0800 940 440).

## **B-3 Modalité de collecte**

### **a- Le verre**

Le prestataire titulaire du marché, collecte les points d'apport volontaire régulièrement avec une évacuation à la REP de Gennevilliers.

### **b- Les encombrants pour les ensembles collectifs**

La collecte des encombrants est assurée par le prestataire de collecte sur l'ensemble du territoire en fonction des demandes sur appels des référents et riverains.

Un local doit être mis à disposition des habitants des ensembles collectifs concernés, et doivent se mettre en relation avec leur gardien, responsable du local et de la sortie des déchets les jours de ramassage.

## C. Collecte sur rendez-vous

Les seuls déchets collectés sur rendez-vous sont les encombrants (comme défini dans le chapitre I - A-6) pour les pavillons et petites résidences.

### C-1 Modalité de collecte

La collecte sur rendez-vous est assurée par le prestataire de collecte. Un rendez-vous est pris entre le particulier et la centrale d'appel (dans les 10 jours ouvrables), en fonction du lieu de résidence et des tournées prévues par le collecteur.

Le collecteur n'est pas tenu de ramasser les dépôts sauvages, excepté ceux se trouvant sur leur circuit de ramassage, et encore, si et seulement si il a la capacité en terme de volume de les collecter.

Le service nettoyage des mairies respectives est en charge du ramassage des dépôts sauvages.

Le numéro vert (gratuit depuis une ligne fixe) d'appel pour la prise de rendez-vous est le suivant :

**0 800 940 440**

## CHAPITRE III ) CONTENANTS ET BACS DE COLLECTE

### A. Attribution et utilisation des bacs pour la collecte en porte à porte

#### A-1 Attribution des bacs de collecte

Des bacs de collecte sont mis à disposition gratuitement par la Collectivité et sur demande écrite.

Les habitants, les commerçants souhaitant remplacer ou ajouter des bacs doivent joindre le pôle "environnement & cadre de vie". Un formulaire de demande est à renseigner afin de confirmer le besoin réel avec la demande initiale.

Les bacs sont affectés, sauf exception et cas particuliers, en fonction des critères suivants :

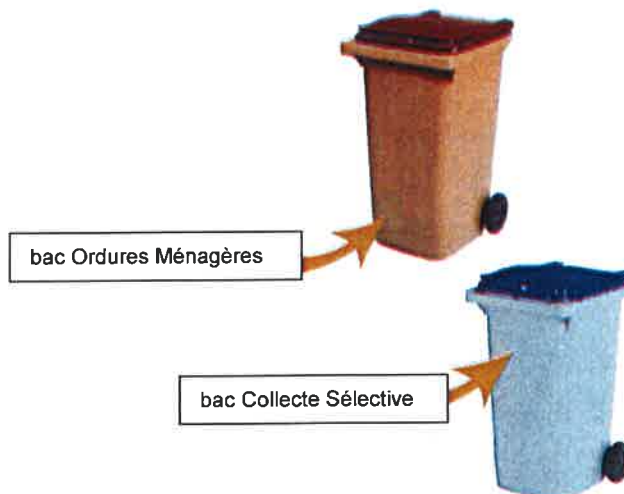
##### Habitat individuel

- *Bacs ordures ménagères :*  
1 à 5 personnes : 1 bac de 140 litres  
5 à 10 personnes : 1 bac de 240 litres.  
10 à 15 personnes : 1 bac de 340 litres

- *Bacs emballages ménagers recyclables :*  
1 à 5 personnes : 1 bac de 120 litres  
5 à 10 personnes : 1 bac de 240 litres  
10 à 15 personnes : 1 bac de 340 litres

##### Habitat collectif

- *Bacs ordures ménagères :*  
1 bac de 340 litres pour 10 à 15 personnes.
- *Bacs emballages ménagers recyclables :*  
1 bac de 340 litres pour 10 à 15 personnes.



Attribution de façon exceptionnelle d'un bac de 660 litres sous réserve d'acceptation suite à une demande faite auprès de la mairie.  
En fonction de la taille du foyer, des bacs supplémentaires peuvent être attribués sur demande, ou suite à un changement de capacité.

## **A-2 Présentation des bacs de collecte**

Les usagers doivent présenter leurs bacs sur la voie publique, la veille de la collecte (les camions commençant leur tournée à 5h30 du matin), et doivent les remettre le lendemain dès que possible. Le non remisage des bacs nuisant au bon usage de l'espace public particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap visuel, le pôle "environnement & cadre de vie" poursuit ses efforts de sensibilisation par des animations, du porte à porte et par courrier.

Les usagers présentent leurs bacs à la collecte en sortant ceux-ci sur la voie publique au devant de leur parcelle (trottoir ou chaussée) .

Ces bacs sont exclusivement destinés à la collecte des déchets par les services du collecteur en charge du territoire , seuls ces bacs seront collectés.

## **A-3 Entretien et réparation des bacs de collecte**

Le propriétaire est tenu d'entretenir les bacs qui lui sont alloués, nettoyage et réparations lorsqu'elles sont possibles.

Les bacs doivent être rangés sur l'espace privé du propriétaire, et non sur la voie publique.

Pour les gardiens d'immeuble, ils sont tenus d'aménager un local avec un point d'eau et une évacuation pour accueillir les bacs soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'immeuble, le plus près possible des circulations piétonnes des dits immeubles, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et des documents d'urbanisme.

L'utilisateur doit veiller au bon état de fonctionnement des bacs et prévenir le service concerné en mairie. En cas de défaut d'entretien des bacs, le collecteur peut en refuser le ramassage.

En cas d'usure normale, sur demande de l'utilisateur, auprès du "pôle environnement & cadre de vie", le fournisseur directement, réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses.

En cas d'incident provoquant la dégradation du bac, le remplacement est gratuit.

En cas de vol du bac, l'utilisateur doit déposer un formulaire de demande de remplacement de bac aux services techniques ainsi qu'une attestation sur l'honneur.

Les bacs ne sont pas nominatifs mais correspondent au logement auquel ils font référence. Du coup, lors d'un changement de domicile, l'utilisateur quittant le logement doit laisser les bacs sur place.

## **A-4 Attribution et utilisation des sacs pour les déchets verts**

Les sacs à déchets verts sont remis aux administrés vivant dans des pavillons ou dans des résidences non-affiliées à un bailleur public (sur demande écrite de celles-ci auprès de la mairie).

Ils sont distribués à ces habitants jusqu'à un maximum de 35 sacs (ballotin) par habitation et par an.

Les riverains ayant de grandes surfaces au sol peuvent faire la demande de sacs supplémentaires auprès des services techniques.

Les déchets verts doivent être présentés la veille au soir de la collecte devant l'habitation concernée, à un nombre maximum de 10 sacs pour des raisons d'efficacité de la collecte.

Des fagots peuvent être constitués et présentés à la collecte (longueur d'1m maximum et des branches de 5cm de diamètre maximum) à un nombre n'excédant pas 6 fagots.

## CHAPITRE IV ) DECHETTERIE

### A. Apport en déchetterie

#### A-1 Déchets concernés par l'apport en déchetterie

Les déchets concernés par l'apport en déchetterie sont les suivants :

- > ferraille et métaux
- > bois : meubles, planches, agglomérés, palettes...
- > encombrants, à l'exception des déchets toxiques
- > gravats : déchets de construction ou déconstruction, l'apport de chaque particulier étant limité à 1 m<sup>3</sup>
- > déchets verts : déchets végétaux non collectés à domicile, tels troncs, branches d'arbres, élagage d'arbustes d'un diamètre de plus de 5 cm
- > les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) : pots de peinture, piles et batteries de toutes tailles, acides et bases, lampes et tubes néons, bombes aérosols, produits phytosanitaires, produits et solvants chlorés, solvants divers, détergents, radiographies...
- > les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) : téléviseur, réfrigérateur, grille-pain, caméra, ordinateur, téléphone, imprimantes, radio, fer à repasser...

#### A-2 Déchetterie la plus proche

Une déchetterie communautaire située au 11 rue Gâteau Lamblin à Drancy, accueille les usagers sur rendez vous le samedi matin de 9h à 13h.

**N° d'appel : 01 48 96 50 50**

La déchetterie fait l'objet d'un règlement intérieur qui précise :

- La nature des déchets autorisés, des déchets interdits,
- Les conditions d'accessibilité en déchetterie,
- Les modalités et horaires de fonctionnement,
- Les conditions d'accès,
- Les rôles incombant aux usagers et personnels,
- Les risques qui se présentent, les consignes à respecter par les usagers et moyens mis en œuvre par la collectivité pour limiter ces risques.

Ce règlement est disponible en déchetterie, sur simple demande.



## **B. Autres déchets, autres solutions**

### **B-1 Déchets non pris en charge par le service public**

#### **Les médicaments non utilisés/périmés**

Les médicaments périmés ou non, terminés ou non doivent être ramenés en Pharmacie pour y être collectés.

#### **Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)**

Ils doivent être amenés dans les pharmacies partenaires.

#### **Les véhicules et motos hors d'usage**

Ils doivent être déposés auprès d'un centre VHU agréé.

#### **Les pneumatiques usagés**

Les pneumatiques peuvent être ramenés auprès d'un garagiste ou d'une filière agréée.

#### **Les cadavres d'animaux**

Pour tout animal de compagnie ou dont le poids n'excède pas 30 kilogrammes, les habitants peuvent contacter leur vétérinaire (pour incinération), utiliser un cimetière animalier, enterrer eux-mêmes leur animal sur leur propriété.

Pour tout animal dont le poids excède 30 kilogrammes, merci de contacter un équarrisseur.

#### **Le textile**

La ville du Bourget ne propose pas de solutions de collecte pour le textile, les bornes textile "LE RELAIS " les plus proches se situent à Drancy.

#### **Les piles et batteries**

Elles doivent être déposées dans les points d'apport volontaire (BATRIBOX) situés dans la plupart des bâtiments publics de la ville (Mairie, Médiathèques, écoles élémentaires, ...). Celles-ci seront ensuite centralisées au CTM et un prestataire privé viendra les récupérer sur demande du service collecte.

#### **a- Les bouteilles de gaz et pots de peinture**

Les bouteilles de gaz de forme classique, type butagaz, ainsi que les pots de peinture doivent être emmenés à la déchetterie intercommunale dans l'armoire à DDM (Déchets Dangereux des Ménages). Les autres bouteilles doivent être ramenés auprès d'une filière agréée.